

Nous vous rappelons que dans tous les cas, le maintien d'un cheminement piéton d' 1,40 mètre minimum est obligatoire (décret n° 99-756 du 31 août 1999).

CONFORMEMENT A L'ARRETE DU MAIRE « CHANTIER QUALITE » DU 21 JUILLET 2003 :

Joindre obligatoirement (documents fournis)

- un plan de situation,
- un plan de masse à l'échelle 1/50^{ème} représentant l'immeuble et ses abords avec le positionnement demandé pour l'échafaudage, la ou les bennes, la ou les cabanes de chantier ainsi que les précautions et dispositions mis en œuvre pour assurer la continuité du cheminement piétons,
- un plan de coupe au 1/50^{ème} indiquant la largeur du trottoir et l'emprise du chantier.

LA DEMANDE DOIT NOUS PARVENIR 20 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'OCCUPATION

Il sera exigé un entretien quotidien des abords du chantier en vue d'assurer la propreté du domaine public.

A l'achèvement des activités, lorsque les installations seront évacuées, le domaine public devra être rendu nettoyé, propre et l'ensemble de la signalisation horizontale effacé et non recouvert de peinture noire.

Les agents municipaux compétents procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non-observation d'une des prescriptions décrites dans l'arrêté du maire « Chantier qualité » ou de tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, la commune de Villeurbanne se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.

Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre des ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite du chantier.

Villeurbanne, le

*Je soussigné auteur de la présente demande, certifie exacte les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue, **à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes** (toute période commencée étant due).*

Signature et cachet de la société
maître d'ouvrage/syndic/propriétaire

Signature du bénéficiaire et cachet
de l'entreprise

Pour être examiné, le dossier de demande d'autorisation devra obligatoirement être complet (document rempli par les deux parties, plans demandés joints). A défaut, aucune autorisation ne sera délivrée.